

Relevé des délibérations du CCAS du Mardi 10 Décembre 2024

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Gaëlle JEANNE, Vice-présidente - M. Alain BRARD - Mme Dominique MAUFRAIS - M. Loïc MAUFRAIS- Mme Jacqueline PLANCHOT- M. Lawrence BARBIER- Mme Éliane POSTEL- M. Noël GOBIN – Mme Morgane BERNARD

Etaient Excusés : Mr Pascal MARTIN

Pouvoirs : Mr Pascal MARTIN donne pouvoir à Mr Noël GOBIN

Mme Christine BRANDILY, est arrivée à la fin des débats à 19h30, elle n'a pas participé aux votes

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle JEANNE a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 27 novembre 2024

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2024

Le procès-verbal de la précédente réunion du 15 octobre n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

CENTRE DE SANTE

Délibération n° 2024-12-01

➤ **Objet : Validation du Plan de Crise Sanitaire**

Le président rappelle que dans le cadre des missions socles de l'Accord National organisant les rapports entre les Centres de Santé et les Caisses d'Assurance Maladie, le Centre de Santé du Pays d'Evran doit établir un plan d'action permettant aux professionnels du Centre de Santé de participer à la réponse du système de santé face à une situation sanitaire exceptionnelle voire une crise sanitaire grave.

le Président soumet aux membres du CCAS, le Plan de Crise Sanitaire qui a été rédigé

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Pour : 11, Contre : 0, Abstention 0,

- **Approuve** le Plan de Gestion de Crise Sanitaire du Centre de Santé du Pays d'Evran

Délibération n° 2024-12-02

➤ **Objet : Confirmation de la délibération N°2024-06-11 concernant le Régime Indemnitaire RIFSEEP**

Lors de sa réunion du 30 septembre 2024, le Comité Social Départemental a examiné la demande de Modification du Régime Indemnitaire RIFSEEP du Centre de Santé du Pays d'Evran.

Le Collège des élus a émis un avis favorable, celui des représentants des Personnels un avis défavorable à l'unanimité.

Dans cette situation, la réglementation prévoit qu'une nouvelle consultation du CST est nécessaire (*Art. 91 du décret 2021-571*).

Après notification du souhait de maintenir la proposition en l'état, le CST a rendu un nouvel avis le 17 octobre :

Avis du Collège des Elus : Favorable

Avis des représentants des personnels : Défavorable

Les avis rendus par le Comité Social Territorial n'étant que des avis simples, la collectivité territoriale reste maîtresse de la décision finale.

Le président demande que la délibération du N°2024-06-11 soit confirmée ce jour. (cf. délibération jointe)

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 11, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

CONFIRME

- **Les modifications** de l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- **Les modifications** du CIA dans les conditions susmentionnées.
- **Autorise** le Président à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés
- **L'inscription** au budget les crédits correspondants chaque année
- **L'Abrogation** de l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein du Centre de santé du pays d'Evran, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

Délibération n° 2024-12-03

➤ **Objet : Désignation de représentants à l'Association des Professionnels de Santé d'Evran**

Le Centre de Santé d'Evran adhère à l'Association des Professionnels de Santé d'Evran en tant que personne morale.

Il convient donc de désigner

- Un représentant titulaire

- Un représentant suppléant

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 11, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **Désigne** Karine JAGAILLE-CASTIN représentante titulaire
- **Désigne** Nadège REHEL représentante suppléant

Délibération n° 2024-12-04

➤ **Objet : Création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité – DHS 31.15/35h – du 13 au 26 janvier 2025**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale
Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (31.15 /35 h)
Considérant que la durée maximale du contrat pour accroissement temporaire d'activité est de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0)

- **Décide** la création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (31.15 /35 h) à compter du 13 janvier 2025,
- **Fixe** la durée du contrat à 14 jours soit du 13 au 26 janvier 2025
- **Précise** que la rémunération du médecin généraliste sera calculée selon l'expérience et les diplômes de l'intéressé et en référence au cadre d'emploi des médecins territoriaux.
- **Dit** que le tableau des effectifs du Centre de Santé du Pays d'Évran est modifié en ce sens,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe « Centre de Santé du pays d'Évran
- **DIT** que le tableau des effectifs du Centre de Santé du Pays d'Évran est modifié en ce sens,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe du Centre de Santé

Délibération n° 2024-12-05

➤ **Objet : Création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité – DHS 34.25/35h – du 5 au 23 février 2025**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (34.25 /35 h)

Considérant que la durée maximale du contrat pour accroissement temporaire d'activité est de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0)

- **Décide** la création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (34.25 /35 h) à compter du 5 février 2025,
- **Fixe** la durée du contrat à 19jours soit du 5 au 23 février 2025
- **Précise** que la rémunération du médecin généraliste sera calculée selon l'expérience et les diplômes de l'intéressé et en référence au cadre d'emploi des médecins territoriaux.
- **Dit** que le tableau des effectifs du Centre de Santé du Pays d'Évran est modifié en ce sens,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe « Centre de Santé du pays d'Évran
- **DIT** que le tableau des effectifs du Centre de Santé du Pays d'Évran est modifié en ce sens,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe du Centre de Santé

EHPAD

Délibération n° 2024-12-06

➤ **Objet : Décision modificative du Budget N°1**

Le Président informe que suite à la notification par l'ARS en date du 06/06/2024, la dotation Soins 2024 s'élève à 916 762, 43€, soit un différentiel de 30 123.41€ de produits en plus par rapport à l'EPRD voté en mars 2024.

en conséquence, le Président propose de passer les écritures budgétaires suivantes :

CHARGES		PRODUITS	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante		Groupe I : produits de la tarification	+ 30 123.41€
Groupe II : charges afférentes au personnel	+ 30 123.41€	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : charges afférentes à la structure		Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	
TOTAL DES CHARGES	+ 30 123.41€	TOTAL DES PRODUITS	+ 30 123.41€

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 11, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

Adopte la délibération modificative N°1 du Budget de l'EHPAD telle que figurant dans le tableau ci-dessus

Délibération n° 2024-12-07

➤ **Objet : Admission en non-valeur**

Face à l'impossibilité de recouvrer certaines créances, Monsieur Ghislain BETHOUX, le comptable Public, demande l'admission en non-valeurs des titres suivants :

- Exercice 2016 - titre N° 291 (PERROT Harmonie) pour 8.00€
- Exercice 2018 - titre N° 392-1 (Conseil départemental) pour 87.26€
- Exercice 2019 - titre N° 378 (Succession SIMON Andrée) pour 14.00€
- Exercice 2022 - titre N° 225-3 (BODIN Marguerite) pour 4.74€

Monsieur le président propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces 4 titres non recouverts.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Pour : 11, Contre : 0, Abstention 0: ,

Décide l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables pour un montant de 114.00€

Délibération n° 2024-12-08

➤ **Objet : Adhésion au CAPPS Bretagne**

Le CAPPSS (Coordination pour l'Amélioration des Pratiques Professionnelles) a pour mission d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de leur démarche qualité et sécurité des soins, notamment par la proposition de formations (tarifs adhérents) et d'outils d'aide au déploiement de la démarche.

Compte-tenu des objectifs retenus dans le CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) qui sera signé en cette fin d'année.

Le président propose que l'EHPAD adhère au CAPPSS pour la somme de 500€

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Pour : 11
Contre : 0, Abstention 0:**

Approuve l'adhésion de l'EHPAD au CAPPSS Bretagne

Délibération n° 2024-12-09

➤ **Objet : Choix d'un prestataire pour l'Evaluation**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que, introduite par la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la procédure d'évaluation des ESSMS a fait l'objet d'une révision par la loi N°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Cette évaluation, centrée sur les besoins et les attentes des usagers, mesure la satisfaction de l'ESSMS aux critères du référentiel d'évaluation de la qualité publié par la Haute Autorité de Santé.

Cette intervention s'appuie sur 3 approches complémentaires, destinées à recueillir des informations concrètes, au plus près du terrain des usagers

Elles sont menées :

- Avec les personnes accompagnées par la structure sociale ou médico-sociale
- Avec les professionnels et des partenaires de l'ESSMS
- Avec la direction de la structure

Il présente trois devis de cabinets d'étude autorisés par la Haute Autorité de Santé :

Le devis établi par MQS (Management de la Qualité en Santé) situé à Rennes (35000)

- s'élève à 6 980 € HT soit 8 376.00 € TTC pour 11.5 jours

Le devis établi par Pierre MAKARS situé à Lamballe (22400)

- s'élève à 8 851€ € HT soit 10 621€ TTC pour 17.5 jours

Le devis établi par GALATA Organisation situé à Chateaugiron (35410),

- s'élève à 5 434.00 € HT soit 6 520.80 € TTC pour 5.5 jour

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR :11, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de retenir le devis de par GALATA pour un montant de 6 520.80 € TTC
- **AUTORISE** le Président à signer la convention

Délibération n° 2024-12-10

➤ **Objet : Cadeaux de départ des agents : fixation des montants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Considérant que, lors des départs des agents de l'EHPAD, (retraite, mutation, fin de contrat) et afin de les remercier pour les années de service accomplies au sein de la collectivité, Mr Le Président souhaite leur offrir un cadeau de départ ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de délibérer sur l'octroi de ce cadeau ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR 11, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'offrir un cadeau de départ aux agents qui quittent l'EHPAD (retraite, mutation, fin de contrat)
- **FIXE** le montant de ce cadeau en fonction de la durée de service à l'EHPAD selon le barème suivant :

DUREE DE SERVICE	MONTANT EN €
< 5 ans	50
5 à 10 ans	100
10 à 15 ans	150
15 à 20 ans	200
20 à 25 ans	250
25 à 30 ans	300
30 à 35 ans	350
> 35 ans	400